



N° 5-2012

Document mis  
en distribution

Le 12 JAN. 2012

---

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

12 JAN. 2012

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA DÉNOMINATION « BOULANGER » ET  
L'ENSEIGNE COMMERCIALE « BOULANGERIE »,**

*présenté par M<sup>me</sup> Éléonor PARKER*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7715/PR du 20 décembre 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie ».

Il est apparu nécessaire de revaloriser la profession de « boulanger » qui, outre les difficultés inhérentes à une profession travaillant 7 jours sur 7 et généralement de nuit, a obtenu divers avantages fiscaux qui sont parfois obtenus par des non professionnels de la boulangerie.

Par le passé, la farine panifiable subventionnée par le Pays au travers du fonds de soutien des prix de première nécessité pour la fabrication de la baguette était utilisée par les boulangers pour la fabrication de la baguette à prix réglementé mais aussi pour d'autres types de pains, ainsi que par des non professionnels de la boulangerie pour d'autres applications (pâtisseries, firi-firi, pizza, etc.).

Cette situation est maintenant régularisée et seuls les boulangers patentés peuvent obtenir de la farine panifiable subventionnée en fonction du nombre de baguette qu'ils fabriquent ; le quota mensuel individuel étant suivi et contrôlé par la direction générale des affaires économiques.

D'autres avantages sont liés à l'obtention de la patente de boulanger, notamment le bénéfice d'un gazole détaxé pour le chauffage de certains fours mais surtout pour les véhicules de livraison de l'entreprise.

Or, ces avantages peuvent également être obtenus actuellement par des professionnels ne fabriquant pas le pain mais utilisant des pâtons frais locaux ou des pâtons de pains congelés importés et les faisant cuire dans des terminaux de cuissons. Il leur suffit pour cela d'acquérir la patente de boulangers.

L'article LP 188-3 du code des impôts permet un abattement de 70 % de l'assiette de l'impôt sur les transactions pour les ventes de pain et l'article LP 188-4 du même code accorde un abattement de 50 % de cet impôt sur les transactions pour les fabricants de pain (exploitant de boulangerie). Ces deux abattements ne se cumulent pas puisque l'un concerne la vente d'un produit et l'autre concerne une prestation de service (la fabrication du produit) : lorsqu'un boulanger réalise les deux opérations (fabrication et vente directe au particulier), les calculs sont réalisés sur deux activités différentes (clés de répartition du chiffres d'affaires et des charges).

Pour pallier à cette concurrence « déloyale » entre des professionnels artisans fabriquant un produit et des commerçants vendant un produit quasi-fini après une simple cuisson, il est proposé de définir la profession de « boulangers » et l'enseigne « boulangerie », qui permettront d'obtenir la patente de boulanger et les avantages qui lui sont liés.

Le présent projet de loi du pays reprend les dispositions existant dans la partie législative du code de la consommation en France métropolitaine qui, par une loi du 25 mai 1998, ont été adaptées justement pour différencier les « boulangeries », où le boulanger professionnel intervient à tous les stades de la fabrication du produit pour fabriquer et vendre du « pain frais », des « points chauds » où le commerçant ne fait que cuire des pâtons crus mis en forme, achetés frais ou congelés.

Ces dispositions françaises ont été adaptées au contexte du Pays notamment vis-à-vis du fait que :

- les boulangeries françaises sont de véritables magasins où le pain est vendu au consommateur final, alors que nos boulangeries vendent avant tout à des distributeurs du pain cuit, même si elles vendent également du pain cuit directement au consommateur final sur leur lieu de fabrication ;
- certaines boulangeries locales se sont spécialisées dans la fabrication de « pâtons » frais de baguette préformés qu'ils vendent à certains terminaux de cuisson.

L'article LP 2 du présent projet, en accord avec le service des douanes et la direction des impôts et contributions publiques, précise que seuls les boulangers répondant à la définition de la présente « loi du pays » peuvent obtenir du gazole détaxé et les avantages fiscaux liés à la profession (fabrication), et adapte le code des impôts en créant une patente spécifique pour les détenteurs de terminaux de cuisson, dont les droits sont les mêmes que pour la patente de boulanger, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux précités.

Les articles LP 3 et LP 4 précisent les sanctions pénales maximales pouvant frapper les contrevenants (délit puni de 2 ans de prison et 4 474 000 F CFP d'amende), identiques à celles existant en France, ainsi que la procédure applicable pour relever ces infractions.

#### Incidences de cette mesure

La prise en charge par le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures du gazole détaxé pour le chauffage de certains fours mais surtout, pour les véhicules de livraison de l'entreprise est estimée à environ 2 millions de F CFP par mois, soit 24 millions de F CFP par an.

La farine utilisée dans la fabrication de la baguette PPN était, quant à elle, soutenue par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (FSPPN) jusqu'à fin 2011, et directement par le budget du pays pour 2012. Ce soutien est en constante progression comme le montre le tableau ci-dessous, même si les prévisions pour 2012 indiquent une légère baisse :

	2009	2010	2011	2012 (prévisions)
Quantité importée (en tonnes)	11 500	13 200	14 400	14 400
Montant prise en charge (en milliers de F CFP)	204,9	221,3	439,2	405

Cette prise en charge concerne une quarantaine de boulangers sur Tahiti et Moorea, consommant environ 70 % des dépenses du fonds, les 30 % restants étant répartis entre les magasins et les boulangeries des îles éloignées.

Une définition plus précise de l'activité de boulanger permettra de structurer davantage la profession en réservant les aides attribuées aux professionnels répondant aux critères énoncés dans la présente loi du pays. L'économie qui en résulterait par rapport à la situation actuelle relativement aux deux fonds de soutien énoncés ci-dessus est estimée à environ 50 millions de F CFP par an.

#### Avis du CESC

Consulté sur ce projet de loi du pays, le Conseil économique, social et culturel (CESC) a rendu un avis favorable (n° 118-2011 du 17 novembre 2011) assorti de plusieurs observations.

La proposition du CESC concernant la rédaction de l'article LP 1<sup>er</sup> a été retenue (préciser « *leur lieu de vente* » au lieu de « *le lieu de vente* »), cette précision ne modifiant pas le sens général de l'article puisque la cuisson du pain n'est pas un critère exclusif pour obtenir l'appellation « boulanger ».

Par contre, l'application des coefficients modérateurs fiscaux a été mise en place vis-à-vis des professions en général : boulangers fabricant de pain ou revendeur de pain. Ils ne sont pas liés à la vente de baguette à prix réglementé mais à certaines contraintes de ces professions en général. Aussi, vouloir lier ces coefficients modérateurs fiscaux à la vente ou la fabrication de pain uniquement à prix réglementé, ainsi que le préconisait le CESC, pourrait constituer une inégalité de traitement de divers acteurs d'une même profession, d'autant que la structure du prix du pain à prix réglementé tient compte du soutien obtenu par ces boulangers.

Des recommandations du CESC, on retiendra enfin la proposition faite au gouvernement de mener une étude sur les conséquences économiques et sociales d'une éventuelle dérégulation du marché du pain et du retrait progressif des aides alloués aux boulangers pour l'achat de la farine et du gazole.

\* \* \* \* \*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR



Éléonor PARKER

## TABLE ANALYTIQUE

DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA DÉNOMINATION « BOULANGER » ET  
L'ENSEIGNE COMMERCIALE « BOULANGERIE » COMPARÉES AUX DISPOSITIONS  
DE LA SECTION 10 DU CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DU TITRE II DU LIVRE 1<sup>ER</sup> DE  
LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONSOMMATION  
(articles L. 121-80 à L. 121-82)

Dispositions proposées par le projet de loi du pays	Dispositions du code de la consommation métropolitain
<p><b>Article LP 1.-</b> L'utilisation de l'appellation de « boulanger » et de l'enseigne commerciale de « boulangerie », sur le lieu de vente du pain ou dans des publicités, est réservée aux professionnels qui assurent eux-mêmes, à partir des matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme, ainsi qu'éventuellement la cuisson du pain sur le lieu de fabrication ou sur leur lieu de vente au consommateur final, les produits ne pouvant à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.</p> <p>Ces dénominations peuvent également être utilisées lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous la responsabilité du professionnel, remplissant les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus.</p>	<p><b>Article L. 121-80 :</b> Ne peuvent utiliser l'appellation de "boulanger" et l'enseigne commerciale de "boulangerie" ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel, les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ; les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.</p> <p><b>Article L. 121-81 :</b> Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, qui remplit les conditions précisées à l'article L. 121-80.</p>
<p><b>Article LP 2.-</b> I. À compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente « loi du pays », les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi et de son arrêté d'application s'appliquent, en ce qui concerne les boulangers, aux seuls professionnels répondant à la définition mentionnée à l'article LP1 ci-dessus.</p> <p>Les dispositions de la délibération précitée et de son arrêté d'application ne s'appliquent que pour le carburant nécessaire à la cuisson de la baguette de pain à prix réglementé et aux véhicules utilitaires servant à sa livraison.</p> <p>II. À compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente « loi du pays », le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1°) Au troisième tiret du 1° de l'article 188-3, l'expression « de pain de ménage et de fantaisie (boulangers) » est remplacée par l'expression « de pain de ménage et de fantaisie (revendeurs) » ;</p> <p>2°) Au septième tiret du 1° de l'article LP 188-4, l'expression « boulangerie (exploitant de) » est remplacée par l'expression « boulangerie (exploitant de) répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie » ».</p> <p>3°) Le tarif des patentes figurant dans la quatrième partie du code des impôts est complété des dispositions suivantes :</p> <p>— à la nomenclature « B 11 – Boulangerie (exploitant de) », il est ajouté un renvoi (5) rédigé ainsi qu'il suit : « répondant à la définition de la « loi du pays » relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie » » ;</p>	

— il est créé, la nouvelle nomenclature suivante :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe				Droit proportionnel
		Taxe déterminée			Taxes variables	
		1 <sup>ère</sup> zone	2 <sup>ème</sup> zone	3 <sup>ème</sup> zone		
B28	Terminaux de cuisson de pain de ménage et fantaisie (exploitant de) <sup>(1)</sup>	30 000	15 000	10 000		10 %

(1) Imposable comme tel celui qui ne répond pas à la définition de la « loi du pays » relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie »

**Article LP 3.-** Est puni des peines prévues à l'article LP 28 de la « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le fait pour un professionnel d'utiliser l'appellation « boulanger » ou l'enseigne commerciale « boulangerie » ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sans respecter les dispositions de la présente « loi du pays ».

L'amende prévue à l'article LP 28 de la « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée précitée peut être portée, le cas échéant, à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

**Article LP 4.-** Les infractions à l'article LP. 3 ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux conditions fixées dans la réglementation relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la répression des fraudes.

**Article L. 121-82 :** La recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 121-80 et L. 121-81 sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 et punies des peines prévues à l'article L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article L. 121-6.



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1102139LP)

relatif à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 118/2011/CESC du 17 novembre 2011 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2087 CM du 20 décembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 12 janvier 2012 ;
- Rapport n° 5-2012 du 12 janvier 2012 de M<sup>me</sup> Éléonor PARKER rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 avril 2012 ;

---

**Article LP 1.-** L'utilisation de l'appellation de « boulanger » et de l'enseigne commerciale de « boulangerie », sur le lieu de vente du pain ou dans des publicités, est réservée aux professionnels qui assurent eux-mêmes, à partir des matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme, ainsi qu'éventuellement la cuisson du pain sur le lieu de fabrication ou sur leur lieu de vente au consommateur final, les produits ne pouvant à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.

Ces dénominations peuvent également être utilisées lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous la responsabilité du professionnel, remplissant les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus.

**Article LP 2.- I.** À compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente « loi du pays », les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi et de son arrêté d'application s'appliquent, en ce qui concerne les boulangers, aux seuls professionnels répondant à la définition mentionnée à l'article LP1 ci-dessus.

Les dispositions de la délibération précitée et de son arrêté d'application ne s'appliquent que pour le carburant nécessaire à la cuisson de la baguette de pain à prix réglementé et aux véhicules utilitaires servant à sa livraison.

II. À compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente « loi du pays », le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°) Au troisième tiret du 1° de l'article LP 188-3, l'expression « de pain de ménage et de fantaisie (boulangers) » est remplacée par l'expression « de pain de ménage et de fantaisie (revendeurs) » ;
- 2°) Au septième tiret du 1° de l'article LP 188-4, l'expression « boulangerie (exploitant de) » est remplacée par l'expression « boulangerie (exploitant de) répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie » ».
- 3°) Le tarif des patentes figurant dans la quatrième partie du code des impôts est complété des dispositions suivantes :
  - à la nomenclature « B 11 – Boulangerie (exploitant de) », il est ajouté un renvoi (5) rédigé ainsi qu'il suit : « répondant à la définition de la « loi du pays » relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie » » ;
  - il est créé, la nouvelle nomenclature suivante :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe			Droit proportionnel	
		Taxe déterminée				Taxes variables
		1 <sup>ère</sup> zone	2 <sup>ème</sup> zone	3 <sup>ème</sup> zone		
B28	Terminaux de cuisson de pain de ménage et fantaisie (exploitant de) <sup>(1)</sup>	30 000	15 000	10 000	10 %	

(1) Imposable comme tel celui qui ne répond pas à la définition de la « loi du pays » relative à la dénomination « boulanger » et l'enseigne commerciale « boulangerie »

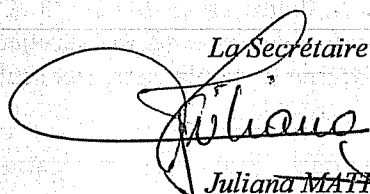
**Article LP 3.-** Est puni des peines prévues à l'article LP 28 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le fait pour un professionnel d'utiliser l'appellation « boulanger » ou l'enseigne commerciale « boulangerie » ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sans respecter les dispositions de la présente « loi du pays ».

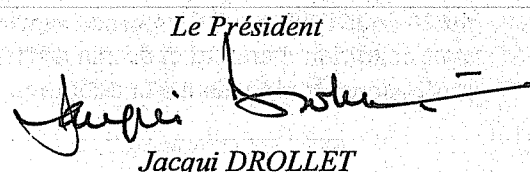
L'amende prévue à l'article LP 28 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée précitée peut être portée, le cas échéant, à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

**Article LP 4.-** Les infractions à l'article LP 3 ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux conditions fixées dans la réglementation relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la répression des fraudes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 avril 2012

La Secrétaire  
  
Juliana MAFI

Le Président  
  
Jacqui DROLLET